

Projet agrivoltaïque de Layrac-sur-Tarn – Compléments au cas par cas

Évaluation des incidences sur les habitats, la faune et la flore

6. Évaluation des incidences sur les habitats, la faune et la flore

6.1 Contexte écologique

Le projet agrivoltaïque est implanté sur des parcelles actuellement exploitées en grandes cultures.

Le site d'implantation est situé hors périmètre de la ZNIEFF de type 1 « Ancienne sablière de Valette à Layrac-sur-Tarn », mais en continuité immédiate avec celle-ci.

Les habitats déterminants de cette ZNIEFF (plans d'eau oligotrophes de sablière, roselières pionnières, mégaphorbiaies humides, berges sableuses, mares temporaires, boisements alluviaux jeunes, prairies humides de transition) ne sont pas présents sur l'emprise du projet, laquelle correspond à un milieu agricole intensivement exploité.

6.2 Incidences potentielles sur les habitats

Aucune destruction ni altération d'habitat naturel ou semi-naturel n'est prévue.

Le projet n'affecte que des surfaces agricoles déjà anthropisées et ne génère pas d'imperméabilisation significative des sols, les structures reposant sur des pieux vissés ou battus sans fondations béton.

Les incidences sur les habitats naturels sont donc nulles.

6.3 Incidences potentielles sur la faune et la flore

Les enjeux faunistiques identifiés concernent principalement des espèces associées aux milieux humides et pionniers de la sablière voisine, susceptibles d'utiliser ponctuellement les parcelles agricoles comme zones de transit ou d'alimentation secondaire (amphibiens, reptiles, odonates, avifaune de milieux ouverts, chiroptères).

Aucune espèce protégée n'a été identifiée comme reproductrice sur l'emprise du projet.

Les incidences potentielles se limitent à un risque de dérangement ponctuel en phase chantier et à un effet barrière potentiel en l'absence de mesures adaptées.

Ces incidences sont qualifiées de faibles à très faibles, temporaires et réversibles.

6.4 Mesures d'évitement et de réduction

Afin de maîtriser les incidences potentielles, les mesures suivantes sont prévues :

- Implantation strictement limitée aux parcelles agricoles, sans empiètement sur les milieux de la ZNIEFF ;

- Conservation des haies, fossés et lisières existantes en limite du site ;
- Adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter les périodes de sensibilité maximale de la faune ;
- Sensibilisation du personnel de chantier à la reconnaissance de la faune protégée et aux conduites à tenir en cas de découverte ;
- Mise en place de clôtures perméables à la petite faune afin de limiter l'effet barrière ;
- Absence d'éclairage nocturne permanent sur le site en phase d'exploitation.

6.5 Incidences résiduelles et conclusion

Compte tenu de l'absence d'habitats naturels sur l'emprise, de la localisation du projet hors périmètre de la ZNIEFF, de la nature agricole et réversible du projet et des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, les incidences résiduelles sur les habitats, la faune et la flore sont faibles à négligeables.

Le projet ne présente pas d'impact notable sur l'environnement au sens de l'article R.122-2 du Code de l'environnement et ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.